

RECONNAISSANCE DES DIPLOMES

QUI EST COMPÉTENT POUR QUEL TYPE DE DIPLOME ?



C'est le service de la reconnaissance des diplômes du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) qui s'occupe des équivalences des diplômes étrangers aux diplômes luxembourgeois. Ce service est compétent pour la **reconnaissance des diplômes de fin d'études secondaires et secondaires techniques (baccalauréat) ou professionnelles (CATP, maîtrise)**. Une attestation d'étude peut être émise pour un cycle d'études incomplet.

Ce même service établit également la **reconnaissance de la qualification professionnelle des professions de santé** (aide-soignant, infirmier, infirmier spécialisé, assistant social, kinésithérapeute,...) et des professions socio-éducatives (éducateur diplômé, auxiliaire de vie). Pour certaines professions de santé, l'arrêté est ensuite envoyé au Ministère de l'Enseignement Supérieur.

Informations ?

Point de contact du centre de documentation et d'information sur l'enseignement supérieur.

C'est le Ministère de l'Enseignement Supérieur qui est compétent pour la **reconnaissance d'un diplôme d'enseignement universitaire ou supérieur**, soit par l'inscription au registre des titres soit par homologation (professeur de lettres, professeur de sciences, avocat, médecin, médecin-dentiste, médecin vétérinaire, pharmacien, éducateur spécialisé (anciennement « gradué »).

PROCÉDURE



La demande doit être introduite par courrier au **Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle - 29, rue Aldringen L-1118 Luxembourg**.

Pièces à fournir :

- demande écrite mentionnant le motif de l'introduction du dossier,
- copie¹ des diplômes/certificats ou, le cas échéant, une copie des bulletins des 2 dernières années scolaires,
- copie de la pièce d'identité,
- CV avec, entre autres, le cursus scolaire
- extrait du casier judiciaire (uniquement pour les éducateurs)

¹ Ces documents doivent être certifiés conformes s'ils émanent d'une personne autre qu'une autorité administrative étatique, régionale ou locale d'un état membre de l'Union Européenne ou s'ils émanent d'une autorité ou personne en dehors de l'Union Européenne. La certification conforme doit se faire par l'autorité habilitée à cet effet (administration communale, ambassade ou consulat,...)

Les documents doivent être rédigés dans une des 3 langues officielles du Luxembourg (français, luxembourgeois ou allemand), respectivement traduites dans une de ces langues par un traducteur assermenté au Luxembourg (liste des traducteurs auprès de la Cour Supérieure de Justice – tél. 47 59 81-1).

Le cachet du traducteur sera apposé en partie sur la traduction et en partie sur le document qui a été présenté aux fins de traduction. La signature du traducteur sera apposée sur tous les documents.

CONTACT :

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle
29, rue Aldringen
L-1118 Luxembourg